

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Extrait des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

**COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 1**

ARRÊT DU 28 septembre 2009
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 09/06314

Décision déferée à la Cour : ordonnance de référé rendue le 24 Juillet 2009 par le Président
du Tribunal de grande instance de Paris n° 09/56060

APPELANT

**COMITE D'ENTREPRISE DE RADIO FRANCE INTERNATIONALE agissant
poursuites et diligences de son représentant légal**

116 Avenue du Président KENNEDY
75016 PARIS

représenté par Me Lionel MELUN, avoué à la Cour,
assisté de Me Grégory VIANDIER, avocat au barreau de PARIS, toque : C 2335,
et de Me Fiodor RILOV, avocat au barreau de PARIS, toque : P 157,

INTIMEE

SA RADIO FRANCE INTERNATIONALE

116 Avenue du Président Kennedy
75016 PARIS

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour,
assisté de Me Elisabeth LAHERRE, avocat au barreau de PARIS, toque : P 53

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 Septembre 2009, en audience publique, devant la
Cour composée de :

Monsieur Yves GARCIN, Président
Madame Marie-Bernadette LE GARS, Conseillère
Madame Claire MONTPIED, Conseillère

qui en ont délibéré

En présence de Monsieur Florian POMMERET, élève avocat ayant assisté aux
débats et au délibéré,

Greffier : Madame Sandie FARGIER, lors des débats

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant
été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450
du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Yves GARCIN, président et par Madame Sandie FARGIER,
greffier présent lors du prononcé.

41

Statuant sur l'appel interjeté par déclaration du 30 juillet 2009 par le Comité d'Entreprise de Radio France Internationale, ou ci-après CE RFI, à l'encontre de l'ordonnance de référé du président du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 24 juillet 2009, qui a rejeté son action, formulée par assignation en référé du 06 juillet précédent, en contestation du Plan de Sauvegarde de l'Emploi, ou PSE, soumis par la société Radio France Internationale, ou ci-après la société RFI, à son information/consultation, en le condamnant à payer à celle-ci une somme de 3000 € pour indemnité procédurale au titre de l'article 700 du code de procédure civile, toute demande plus ample ou contraire des parties étant rejetées ;

Vu l'autorisation donnée le 31 juillet 2009 par Monsieur le Premier Président de la Cour de céans au CE RFI, sur requête de ce même jour, d'assigner à jour fixe du chef de son appel à l'audience du 14 septembre 2009 ;

Vu l'assignation délivrée en conséquence le 05 août 2009 par le CE RFI à la société RFI, au visa des articles L 1223-61, L 1235-10, L 1235-5, L1132-1, L 1133-1, L 1134-1 du code du travail, 808 et 809 du code de procédure civile, en invoquant l'existence d'un trouble manifestement illicite, pour solliciter de : - voir constater l'insuffisance patente du PSE présenté par la société RFI, - voir donc infirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions, - voir alors ordonner la nullité de la procédure de licenciement pour motif économique des salariés de la société RFI qui en est à l'origine, - voir ordonner la présentation d'un nouveau PSE conforme aux exigences légales, - voir ordonner en tout état de cause la suspension de sa consultation au titre de la procédure de licenciement pour motif économique jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement informé et consulté au titre des articles L 2323-6 et suivants du code du travail sur le nouveau projet de réorganisation de l'entreprise présenté le 26 juin 2009, compte tenu des modifications substantielles y énoncées quant au contenu de la restructuration engagée et quant à ses objectifs, - voir enfin condamner la société RFI aux entiers dépens, de première instance et d'appel, qui seront recouverts par Me MELUN, avoué, conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions responsives récapitulatives signifiées le 14 septembre 2009 par la société RFI aux fins principalement : - de voir rejeter des débats les pièces communiquées tardivement par le CE RFI les 11 et 14 septembre 2009 en violation du principe du contradictoire, - de voir déclarer le CE RFI recevable mais mal fondé en son appel, - de voir déclarer irrecevables, pour cause de forclusion en application de l'article L 1235-7 du code du travail, les demandes du CE RFI en contestation de la régularité de la procédure d'information et consultation à son égard sur la période antérieure au 21 juin 2009, et donc en nullité de la procédure de licenciement pour motif économique, **aux fins subsidiairement** : - de voir confirmer l'ordonnance de référé dont appel, - de voir constater la conformité du PSE aux exigences légales dès lors que le plan de reclassement y inclus fait état des postes disponibles en son sein, au sein du groupe AEF et des sociétés de l'audiovisuel public relevant du périmètre de la loi du 05 mars 2009, l'Etat et ses filiales ne constituant pas un groupe au sens de l'article L 233-1 du code de commerce, - de voir dire non frauduleuses les modalités de ce plan de reclassement relatives à une période d'adaptation, - de voir constater que les journalistes travaillant dans des rédactions différentes, selon la langue d'émission, ne sont pas interchangeables, la maîtrise de la langue comme de l'actualité culturelle, économique et politique du pays étant un élément essentiel et caractéristique de l'emploi du journaliste, et aucune formation commune n'existant entre les journalistes de langues différentes, - de voir constater que toutes les rédactions, à l'exception de celles en langue anglaise, se trouvent concernées par les suppressions de postes, - de voir dire que les catégories professionnelles proposées pour les journalistes ne sont pas discriminatoires, les critères d'ordre de licenciement retenus étant identiques de l'une à l'autre, sauf pour l'évaluation des qualités professionnelles sur la base d'éléments pertinents propres et adaptés à chacune, conformément aux dispositions de l'article L 1133-1 du code du travail, - de voir constater que les modifications apportées le 26 juin 2009 aux documents initiaux du 23 janvier 2009 de présentation de son projet de

Arrêt du 28/09/2009

Pôle 6 - Chambre 1

RG n°09/06314 - 2ème page

réorganisation n'ont constitué qu'une actualisation de l'information du CE RFI sans affectation de son contenu, ni de ses objectifs, - de voir en conséquence débouter le CE RFI, au constat de l'existence d'une contestation sérieuse, de toutes ses demandes, rappel étant fait que la nullité du PSE, et de la procédure y attachée, n'aurait pu résulter que d'une insuffisance ou absence de PSE, - de se voir donner acte de ce qu'elle n'entend pas consulter le CE RFI sur le PSE litigieux avant de l'avoir consulté sur son Plan Global de Modernisation, ou PM, - de voir enfin condamner le CE RFI à lui payer les sommes de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de 5000 € à titre de dommages et intérêts au titre de l'article 32-1 du code de procédure civile, comme à supporter les dépens d'appel, qui seront recouverts directement par Me HUYGHE, avoué, conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions de réplique signifiées également le 14 septembre 2009 par le CE RFI pour reprendre les mêmes demandes que celles de son assignation, sauf à y ajouter une demande de condamnation à son profit au titre de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 10000 €, en soutenant, pour s'opposer aux argumentations contraires de la société RFI, **premièrement** que son action en contestation de la validité du PSE ne relève pas de l'article L 1235-7 du code du travail, qui ne vise que la régularité de la procédure, **deuxièmement** que ce PSE a pour conséquence de porter frauduleusement atteinte aux droits des salariés, d'une part à l'égard des 141 techniciens et chargés de réalisation en les privant de leur droit à refuser une modification de leur contrat de travail, d'autre part à l'égard de l'ensemble des salariés en assujettissant les offres de reclassement à une période d'essai susceptible d'être rompue sans motif et en les privant ainsi de se prévaloir des règles légales du licenciement et des garanties de la sauvegarde de l'emploi, **troisièmement** que les propositions de reclassement sont insuffisantes au sein du groupe de l'audiovisuel public, qui ne saurait se limiter ici aux critères des articles L 233-1, L 233-3 et L 233-16 du code de commerce, mais doit s'entendre au sens de l'Association des Employeurs du Service Public de l'Audiovisuel, ou AESPA, soit 12 chaînes de télévision, 15 radios et les filiales étrangères de RFI, **quatrièmement** que la pratique constante de la société RFI à faire occuper des postes permanents par des salariés temporaires en CDD, conduit à une absence de proposition de ces postes disponibles au reclassement, **cinquièmement** que sont discriminatoires, au regard de l'article L 1233-5 du code du travail, les critères d'ordre de licenciement retenus, à raison du traitement différent ainsi opéré des journalistes selon qu'ils travaillent en langue étrangère ou en langue française, alors qu'ils parlent tous plusieurs langues et ont les mêmes qualités professionnelles, en contravention aux dispositions de l'article L 1132-1 du code du travail, et en contradiction avec la pratique par RFI depuis plusieurs années de la permutation entre les uns et les autres ;

SUR CE, LA COUR :

Considérant qu'il convient en préalable, pour permettre une complète appréhension et une exacte appréciation des circonstances utiles à la solution du litige soumis à la Cour dans tous ses éléments, de rappeler en fait que la société RFI s'est engagée en décembre 2008 dans un processus d'information/consultation de son comité d'entreprise (CE) sur un Projet Global de Modernisation, dit PM, présenté comme nécessaire pour faire face à une importante perte d'audience et à des pertes financières considérables, dans un contexte d'évolution statutaire à l'occasion de l'adoption de la loi du 05 mars 2009 portant réforme de l'audiovisuel public ;

Que ce PM a eu pour corollaire la présentation, pareillement pour information/consultation, d'un projet de licenciement collectif pour motif économique devant concerner 206 salariés, et donc d'un PSE correspondant ;

Que ces procédures ont d'ores et déjà donné lieu à plusieurs contentieux, et devant

Arrêt du 28/09/2009

Pôle 6 - Chambre 1

RG n°09/06314 - 3ème page

le juge des référés, dont la Cour a eu à connaître une fois, et devant le juge de l'exécution, quant à la régularité de l'information donnée dans sa consistance et son étendue ;

Considérant alors sur la demande préliminaire par la société RFI de voir rejeter des débats les documents 38 à 43 de la communication de pièces du CE RFI à raison de sa tardiveté pour avoir été effectuée entre le vendredi 11 septembre au soir (20 heures) et le lundi 14 septembre 2009 au cours de la matinée (10h15), qu'il suffit de pouvoir constater que la société RFI ne justifie pas concrètement de ne pas avoir été en mesure d'y répondre autant que nécessaire dans les conclusions qu'elle a fait signifier à la suite avant l'audience, de sorte qu'elle ne caractérise pas de ce fait une atteinte au principe du contradictoire à son détriment ;

Considérant ensuite quant à la forclusion invoquée qu'il convient pour écarter cette fin de non recevoir de retenir que l'action du CE RFI a pour objet de contester, non pas la régularité de la procédure d'information/consultation au sens précis de l'article L 1235-7 du code du travail, c'est à dire de son déroulement formel, mais la validité du PSE appréciée quant à son contenu ;

Qu'il y a lieu par ailleurs de relever ici que ce PSE constitue un document unique, qui a été amélioré progressivement au cours de réunions successives dans la logique même de la procédure d'information/consultation des représentants du personnel, ainsi que le fait explicitement apparaître le dernier état de sa présentation en mentionnant les différentes modifications sous une couleur différente selon la date de la réunion les ayant introduites, que la Cour appréciera donc dans son ensemble, indépendamment de la date d'introduction de telle ou telle disposition (en l'état de la procédure entre les 29 avril et 29 juin 2009) ; Considérant de même qu'il ne sera statué par la Cour que sur les seuls éléments de litige soumis à son appréciation, indépendamment de ce qui aurait pu être débattu devant le premier juge et qui ne se trouverait plus soutenu ou discuté aujourd'hui ;

Considérant alors que le premier des griefs formulés par le CE RFI vise à dénoncer une fraude aux droits des salariés de refuser une modification de leur contrat de travail, dans les conditions de l'article L 1222-6 du code du travail, à l'occasion de la décision de la société RFI de regrouper désormais dans la fonction de Technicien Chargé de Réalisation, ou TCR, les emplois actuels de Technicien de studio et de Chargé de réalisation ;

Que s'il ressort bien de la comparaison de ces deux derniers emplois, tels que décrits au PSE (page 40), avec la nouvelle fonction envisagée de TCR (page 42) qu'il n'y a pas identité de celle-ci à ceux-là, pour autant il doit être jugé que la fraude alléguée n'est pas caractérisée par le CE RFI, dès lors qu'en tout état de cause le technicien ou le chargé de réalisation qui refuserait une telle modification de son contrat de travail, justifiée ici par le PM de l'entreprise, se verra être l'objet d'un licenciement pour motif économique tout comme ce même salarié dont le poste se trouvera supprimé sans pouvoir être reclassé dans le cadre de la mise en oeuvre du PSE ;

Considérant ensuite quant au deuxième grief, relatif pareillement à une dénonciation de fraude dans la soumission des offres de reclassement du PSE à une condition d'exécution par le salarié d'une période d'essai, qu'il y a lieu de retenir qu'est de ce chef en cause le dispositif de volontariat à la mobilité interne, au-delà de RFI, au sein du groupe AEF et d'une société de l'audiovisuel public (pages 78, 79), pour lequel il est prévu que cette mobilité "sera réalisée par novation du contrat de travail par changement d'employeur dans les conditions négociées avec le nouvel employeur" (page 92 - II.2.4.) ;

Qu'à cet effet le PSE prévoit exactement (page 92 - II.3.1.) "qu'à compter de son reclassement le salarié disposera d'une période d'adaptation d'un mois, pouvant aller jusqu'à 8 semaines en fonction des besoins d'adaptation au poste, qui devra permettre au salarié et à l'entreprise de confirmer la décision de collaboration, et de parfaire l'adaptation

Arrêt du 28/09/2009

Pôle 6 - Chambre I

RG n°09/06314 - 4ème page

du salarié au poste, celui-ci retrouvant en cas de rupture le bénéfice de l'ensemble des autres mesures du PSE” ;

Qu'il convient de noter que la mesure complémentaire, en cas de reclassement interne, d'une formation d'adaptation au nouveau poste (page 92 - II.3.2.) n'est prévue que pour un reclassement au sein de RFI ;

Qu'à l'évidence un tel mécanisme, manifestement calqué sur celui de la période d'essai lors de la conclusion initiale d'un contrat de travail, ne peut être tenu pour conforme aux dispositions légales applicables en cette matière, notamment au regard des obligations qui sont ici celles de l'employeur RFI, en particulier au titre de l'article L 1233-4 du code du travail ;

Qu'il convient d'en ordonner la suppression dans les termes du dispositif ci-après pour mettre fin au trouble manifestement illicite qui en résulte ;

Qu'en effet d'une part pour répondre utilement et loyalement à l'objectif d'un reclassement à l'occasion d'un PSE, l'offre faite au salarié doit avoir un caractère concret, sérieux et donc définitif, incompatible avec la possibilité ici instituée d'une rupture pouvant survenir du fait du nouvel employeur, au seul constat, non motivé, par lui d'une inadaptation du salarié reclassé, en l'état abandonnée à sa seule appréciation, et alors exclusive pour le salarié des garanties attachées à une procédure de licenciement ;

Que d'autre part force est de constater qu'aucune modalité de formation ou adaptation à ce nouvel emploi n'est prévue de la part de la société RFI, qui opérera ainsi un transfert de son obligation à cet effet sur autrui ;

Que par ailleurs force également est de relever la difficulté d'application qu'est susceptible de rencontrer, à défaut de précision spécifique, la prévision pour le salarié n'ayant pas satisfait à une telle période d'adaptation de retrouver le bénéfice des autres mesures du PSE, puisque alors par l'effet de la novation de son contrat de travail à l'occasion du reclassement ainsi inabouti il ne sera plus salarié de RFI ;

Considérant sur le troisième grief, qui concerne le périmètre économique et social dans lequel la société RFI doit effectuer les recherches de poste de reclassement, que le CE RFI entend se prévaloir d'une appartenance de la société RFI au groupe de l'audiovisuel public, constitué, selon lui au sens du droit du travail, au-delà des seuls critères de nature capitalistique entre société de droit privé au sens des articles L 233-1, L 233-3 et L 233-16 du code de commerce, par l'ensemble des chaînes de télévision et radios du service public de l'audiovisuel, d'ailleurs réunies jusqu'à sa toute récente dissolution (2nd semestre 2009) au sein de l'Association des Employeurs du Service Public de l'Audiovisuel, ou l'AESPA ;

Que pour sa part la société RFI soutient qu'au-delà d'elle-même, avec ses filiales (pour autant qu'il y ait des salariés) et du groupe AEF, auquel elle appartient avec France 24 et la société AEF, l'audiovisuel public, désormais défini par la loi du 05 mars 2009, est composé de France Télévision (France 2, France 3, France 4, France 5, France O et RFO), de l'INA et de Radio-France, qui inclut France Inter, France Info, France Culture, France Musique, France bleue, FIP et le Mouv', ainsi que les orchestres national et philharmonique et le chœur et la maîtrise de Radio France, mais à l'exception, en l'absence de tout lien de droit ou de fait, et d'ailleurs d'une quelconque permutation de personnel avec celles-ci, de ARTE, pour relever d'un traité franco-allemand, de la chaîne parlementaire, détenue par l'Assemblée Nationale, et de GULLI, chaîne thématique dans laquelle France Télévision n'intervient que pour 36% ;

Qu'il convient alors d'observer de première part que le PSE communiqué aux débats dans sa dernière version du 29 juin 2009 contient des offres de reclassement émanant

Arrêt du 28/09/2009

Pôle 6 - Chambre 1

RG n°09/06314 - 5ème page

de l'INA et de Radio France, selon la définition ci-dessus de RFI (pages 138 à 175), et de deuxième part qu'aucune impossibilité de permutation des salariés concernés par le PSE au sein de ces sociétés de l'audiovisuel public n'est invoquée, et donc encore moins démontrée, une seule absence de fait avec ARTE, GULLI et la chaîne parlementaire ne pouvant y suppléer ;

Qu'au surplus pour ce qui concerne particulièrement ARTE il doit être relevé qu'en réalité le traité franco-allemand invoqué par la société RFI a abouti à la création pour la FRANCE de la société Arte-France, dont le capital est réparti entre France-Télévision, l'Etat, Radio-France et l'INA ;

Qu'il y a donc lieu pour la Cour d'en déduire la reconnaissance, à tout le moins implicite, par la société RFI de l'étendue de son champ de recherche de postes de reclassement à l'ensemble du secteur de l'audiovisuel public ainsi défini, dans la seule limite d'une possibilité effective de permutation des emplois ;

Qu'en tout état de cause il y a lieu de juger en ce sens de ce chef, dans les termes du dispositif ci-après ;

Qu'il y a lieu par ailleurs de rappeler, en tant que de besoin, que l'extension de la recherche de postes de reclassement aux filiales de la société RFI, qui n'a pas été discutée devant la Cour, ne saurait faire difficulté, dès lors que peuvent s'y trouver des emplois susceptibles de correspondre aux besoins du PSE ;

Qu'il apparaît ainsi que la contestation du CE RFI consiste ici exactement à reprocher à la société RFI une carence à mener sérieusement et efficacement la recherche qui lui incombe dans tout ce périmètre ;

Qu'à cet effet il apparaît certes des justificatifs produits par la société RFI que celle-ci a bien adressé le 19 février 2009 en vue du reclassement à envisager à l'occasion de la présentation de son PM un courrier-circulaire vers des sociétés de l'audiovisuel public, et il est aussi certain que la validité de son PSE n'est pas dépendante de la quantité, ni de la qualité ou pertinence des réponses ainsi obtenues, dans lesquelles elle n'a pas de pouvoir de décision ;

Que pour autant il doit en être retenu d'une part que selon ses propres termes il ne s'agissait que d'un appel préparatoire, avant le renouvellement alors effectif dès la fin de la procédure d'information/consultation de son CE d'une demande de communication de l'état des postes vacants chez chacun des destinataires pour lui permettre d'examiner les possibilités de reclassement ;

Qu'il doit aussi en être retenu que n'ont été communiqués que 6 courriers-circulaires, vers seulement AEF, TV5 Monde, France 24, France-Télévisions, l'INA et Radio-France ;

Qu'il sera donc ordonné à la société RFI, pour mettre fin à cette insuffisance du PSE, dans les termes du dispositif ci-après, de procéder régulièrement et complètement à la recherche des offres de reclassement nécessaires au soutien de son PSE, avant de consulter son CE à son sujet ;

Considérant qu'au titre du quatrième grief le CE RFI sollicite de voir juger que tous les emplois permanents pourvus à ce jour par des salariés sous contrat à durée déterminée doivent être offerts au reclassement par le PSE, comme tout emploi disponible, en rappelant que l'entreprise pratique un recours systématique et conséquent à cette modalité contractuelle d'emploi ;

Qu'il est exact que dans sa présentation de son PM à son CE la société RFI a fait

Arrêt du 28/09/2009

Pôle 6 - Chambre 1

RG n°09/06314 - 6ème
page

état, dans ses effectifs au 31 décembre 2008, de 854 salariés en contrat à durée indéterminée et d'une moyenne de 265 emplois en contrat à durée déterminée, ou cachetiers et pigistes;

Que pour autant il convient de retenir d'une part que la société RFI a pu se prévaloir des dispositions légales l'autorisant à recourir régulièrement à des recrutements en contrat à durée déterminée, soit pour pallier des absences, soit pour faire face à des surcroûts d'activité, soit conformément aux usages en vigueur dans la profession, et a aussi été en mesure de faire valoir qu'un certain nombre de salariés en contrat à durée déterminée ont obtenu judiciairement la requalification de leur contrat de travail en contrat à durée indéterminée ;

Qu'il sera d'autre part noté que dans ses écritures le CE RFI fait état de seulement 13 emplois permanents, qui seraient exclusivement pourvus par le recours à des contrats à durée déterminée, et qui seraient actuellement vacants ;

Qu'il apparaît suffisant dans les limites du présent litige en référé de juger que les offres de reclassement du PSE devront inclure tous les postes vacants pendant toute la durée de ses effets, indépendamment de la qualification du contrat de travail selon lequel ils se trouvaient jusqu'alors pourvus ;

Considérant sur le dernier grief par lequel le CE RFI entend soutenir qu'est discriminatoire le procédé d'opérer des distinctions à travers la création de catégories professionnelles différentes entre les journalistes selon qu'ils travaillent en langue française, ou en langue étrangère, étant observé que cette même distinction est opérée entre chacune des langues étrangères ;

Qu'il y a lieu d'observer que les parties s'accordent sur la définition de la catégorie professionnelle, qui est un ensemble de salariés exerçant au sein de l'entreprise des fonctions de même nature, supposant une formation commune ;

Qu'il n'est pas discuté que le métier de journaliste procède d'une formation commune à tous, quelle que soit la langue parlée pour l'exercer ;

Qu'il ne peut être valablement soutenu que l'exercice d'une langue, avec ce qui s'y attache comme éléments de connaissance du pays de son usage, constituerait une modalité d'exercice spécifique du métier de journaliste, et serait un obstacle à l'interchangeabilité des journalistes au sein des différentes rédactions de RFI ;

Qu'en effet une telle affirmation n'est pas compatible avec les connaissances personnelles éventuelles de chacun des journalistes concernés leur permettant de parler d'autres langues que celle de leur emploi, comme avec leur capacité à s'adapter avec une formation, conformément au PSE (page 81) ;

Qu'au demeurant les exemples nominatifs, cités dans ses dernières écritures par le CE RFI, de journalistes ayant pu travailler successivement dans différentes rédactions, française et/ou étrangère, n'ont pas été démentis par la société RFI ;

Qu'ainsi la connaissance de telle ou telle langue, française ou étrangère, ne peut régulièrement intervenir que comme élément de description d'un poste de reclassement ; Considérant qu'il n'y a lieu de statuer autrement, sauf pour juger dans les termes du dispositif ci-après, conformément au sens de la décision prononcée, que la société RFI, qui succombe à l'instance, devra en supporter les entiers dépens, et qu'elle devra payer au CE RFI une somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, sans pouvoir prétendre à son bénéfice pour elle-même ;

Arrêt du 28/09/2009

Pôle 6 - Chambre 1

RG n°09/06314 - 7ème
page

PAR CES MOTIFS ;

Dit n'y avoir lieu à rejeter des débats la dernière communication de pièces du Comité d'Entreprise de Radio France Internationale;

Rejette l'exception de forclusion de l'action du Comité d'Entreprise de Radio France Internationale ;

Infirme l'ordonnance de référé du président du Tribunal de Grande Instance de PARIS du 24 juillet 2009 ;

Statuant de nouveau ;

Dit que le Plan de Sauvegarde de l'Emploi, soumis par la société Radio France Internationale à l'information/consultation de son CE est entaché des irrégularités énoncées aux motifs ci-dessus ;

Ordonne à la société Radio France Internationale d'y supprimer la condition de période d'adaptation instituée au titre des mesures de reclassement interne ;

Ordonne à la société Radio France Internationale, pour les inclure au PSE, avant la consultation du CE, de procéder à une recherche effective et sérieuse de toutes offres de reclassement existantes au sein de toutes les sociétés de l'audiovisuel publique ;

Dit que tous les postes venant à être vacants pendant la durée d'effet du PSE devront être proposés au reclassement des salariés inclus dans le licenciement collectif pour motif économique dont s'agit ;

Ordonne à la société Radio France Internationale d'inclure tous les journalistes dans une seule et même catégorie professionnelle ;

Ordonne en conséquence la suspension de l'information/consultation du Comité d'Entreprise de Radio France Internationale sur le PSE litigieux jusqu'à la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêt ;

Rejette toute autre demande plus ample ou contraire ;

Condamne la société Radio France Internationale à payer au Comité d'Entreprise de Radio France Internationale une somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Radio France Internationale aux entiers dépens, de première instance comme d'appel, qui seront recouvrés par Me MELUN, avoué, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

Arrêt du 28/09/2009

Pôle 6 - Chambre 1

RG n°09/06314 - 8ème
page